

GE_GERICHTE A/1362/2004 vom 18. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1362_2004

FR: GE_GERICHTE A/1362/2004 du 18 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1362/2004 del 18 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 mai 2004, notifié le 28 mai 2004, le Tribunal administratif a admis partiellement le recours interjeté par Monsieur S_____ contre la décision du service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) du 22 septembre 2003 lui retirant son permis de conduire pour toutes catégories et sous-catégories pendant trois mois, en réduisant la durée du retrait à deux mois. Le Tribunal administratif a retenu que l'on ne pouvait reprocher à M. S_____ un excès de vitesse commis le 1^{er} juillet 2002 dont le SAN n'avait pas rapporté qu'il en serait l'auteur. En revanche, le Tribunal administratif a retenu que M. S_____, en circulant au volant d'une voiture sur le pont du Mont-Blanc, en direction de Chêne, le 26 septembre 2002 à 23 heures, avait perdu la maîtrise de son véhicule, lequel était parti en embardée contre une borne placée sur le trottoir.

E. 2

Il y a lieu à révision lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision, lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, lorsque la décision ne tient pas compte de faits invoqués établis par pièces, lorsque la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties commettant ainsi un déni de justice formel ou qu'elle n'était pas composée selon la loi (80 let. a à e LPA).

E. 3

En l'espèce, force est d'admettre que le demandeur n'a allégué aucun motif de révision, en particulier aucun fait nouveau dont le tribunal n'aurait pas eu connaissance, ou qui serait apparu postérieurement à l'arrêt du 18 mai 2004. Les arguments développés sont de nature appellatoire et sont les mêmes que ceux qu'il avait fournis dans la première procédure.

E. 4

Le présent arrêt est rendu en application de l'article 72 LPA aux termes duquel l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 5

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du demandeur. * * * * *